



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Plouharnel (56)**

N° MRAe 2018-006574

Décision du 22 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plouharnel (56)** reçue le 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques de Plouharnel, commune littorale de 2 138 habitants, concernée par le périmètre du SCoT du Pays d'Auray, qui a identifié l'importance d'une logique structurante du commerce (Plouharnel apparaissant comme pôle de proximité) ainsi que celle de la préservation d'une trame paysagère et écologique, améliorant le cadre de vie et permettant le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouharnel, approuvé en juin 2013, qui a pour objet de modifier les règlements, graphique et écrit ainsi que les objectifs d'aménagement et de programmation pour notamment favoriser le développement économique du centre-ville (modification des périmètres, attenants, de la zone Uia du Plasker et de la zone Ulb3 du Pléleran), modifier l'aménagement d'un secteur d'habitations (Pont Neuf) et mettre à jour les emplacements réservés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, en particulier celle du secteur de Préleran à vocation de loisir, défini comme espace de « respiration » au sein du tissu urbain et présenté comme une continuité écologique à recréer par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Plouharnel, qui n'est pas en cohérence avec le PADD en vigueur, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Plouharnel (Morbihan) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex